
Conditions générales d'intervention et de perception pour les représentations sous forme de spectacle vivant (CGSV)

Version 1.0

1. Champ d'application

- 1.1.** Les exploitations sous forme de spectacle vivant des œuvres du répertoire de la SSA sont soumises à l'application des présentes conditions générales.
- 1.2.** Par « répertoire de la SSA », on entend toute œuvre de spectacle vivant créée par des autrices et auteurs membres de la SSA, ainsi que par des autrices et auteurs représentés par la SSA en Suisse en application de mandats de représentation avec des sociétés étrangères. Est assimilé aux autrices et aux auteurs tout autre titulaire de droits qui en a confié l'exercice à la SSA par un mandat de gestion basé sur ses statuts, ou à une société étrangère que la SSA représente en Suisse.
- 1.3.** Par « entité utilisatrice », on entend tout entrepreneur de spectacle – producteur, organisateur, tourneur, diffuseur, compagnie professionnelle – ainsi que toute utilisatrice occasionnelle (compagnie d'amateurs, association etc.) et plus généralement toute personne qui exploite une œuvre de ce répertoire.
Par « entité productrice », on entend celle qui coordonne et réunit les moyens nécessaires à la réalisation de la production du spectacle ; elle doit obtenir les autorisations relevant du droit d'auteur.
Par « entité organisatrice », on entend l'entité qui contrôle l'accès du public au spectacle. Toute entité utilisatrice est réputée avoir pris connaissance et accepté toutes les clauses des présentes conditions générales, sans préjudice d'une part des conditions particulières issues des conventions conclues par la SSA et, d'autre part, de la faculté des autrices et des auteurs de fixer des conditions qui leur seraient plus favorables.
- 1.4.** Par « exploitations par des compagnies d'amateurs » on entend des représentations effectuées par des compagnies ou des groupements dont la majorité des intervenants (comédiens/nes, metteur/euse en scène, techniciens/nes, etc.) ne reçoivent aucune rémunération au titre de leur participation au spectacle et qui exercent cette activité en dehors de leur temps professionnel et familial.
- 1.5.** Pour toute représentation en Suisse, les présentes conditions générales priment sur tout accord conclu entre tiers qui prévoiraient des conditions inférieures aux conditions standard de la SSA, se basant par exemple sur des tarifications applicables à d'autres territoires que la Suisse.
- 1.6.** Les présentes conditions s'appliquent également aux spectacles donnés sous forme de live-streaming, c'est-à-dire la transmission en direct sur un site web, une plateforme ou une application mobile, dans les conditions et les limites publiées pour cette forme d'exploitation sur www.ssa.ch.
- 1.7.** La forme électronique est admise pour les communications, à l'exception des documents ou cas de figure signalés.
- 1.8.** Les formulations au singulier s'appliquent par analogie à toute forme de pluralité.



2. Demande d'autorisation préalable aux représentations

- 2.1.** Toute exploitation sous la forme de spectacle vivant par une entité productrice doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la SSA, préalablement aux représentations et en vue de l'établissement d'une autorisation (licence).
- 2.2.** La demande doit être formulée par écrit et intervenir trois à six mois avant la date prévisible ou effective de la première représentation, avant toute mise en répétition et avant toute communication du spectacle au public, au moyen des formulaires publiés sur www.ssa.ch. Il est conseillé d'observer un délai de douze mois pour les adaptations.
- 2.3.** La SSA transmet la demande dans les meilleurs délais à l'autrice/l'auteur en vue d'obtenir son accord, dans les conditions prévues ci-dessous. Sont réservés les cas où la SSA a été habilitée par l'autrice/l'auteur à délivrer ou à refuser directement les représentations présentant certaines caractéristiques.
- 2.4.** Toute entité accueillant un spectacle vivant relevant du répertoire de la SSA est responsable de vérifier que l'entité accueillie est au bénéfice d'une autorisation, faute de quoi elle engage sa responsabilité solidairement à l'égard de l'autrice/ l'auteur et de la SSA.
- 2.5.** Toute représentation non autorisée d'une œuvre du répertoire de la SSA constitue une violation du droit d'auteur, susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires devant les juridictions civiles et pénales et d'être sanctionnée en application de la Loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA).

3. Contenu de la demande d'autorisation

- 3.1.** L'entité productrice sollicitant une autorisation est tenue d'adresser à la SSA le formulaire disponible à cet effet, en y indiquant tous les éléments indispensables à la délivrance de l'autorisation, notamment :
 - l'indication précise de l'œuvre ou des œuvres composant le spectacle vivant : œuvre principale (œuvre dramatique, dramatique-musicale, chorégraphique, etc.) et œuvres additionnelles (musiques de scène, textes additionnels, chorégraphies additionnelles, etc.) ainsi que leur durée respective ;
 - s'il y a lieu, le nom de la traductrice/du traducteur ;
 - s'il y a lieu, le nom de l'adaptatrice/adaptateur ainsi qu'une note d'intention et la part de droits revendiquée pour le travail d'adaptation ;
 - le nom de la personne chargée de la mise en scène ;
 - le territoire et la durée sollicités pour l'exploitation ;
 - le nombre de représentations envisagées ;
 - l'exploitation sous la forme de live-streaming ou non ;
 - l'accompagnement ou non par des surtitres (langue, noms de l'autrice/l'auteur).



- 3.2.** Dès qu'elle en a connaissance, l'entité productrice est tenue de transmettre à la SSA les éléments suivants :
- le calendrier des représentations/le plan de tournée, au plus tard deux semaines avant les premières représentations ;
 - toute modification apportée à ce calendrier/plan de tournée ;
 - toutes les représentations scolaires et représentations privatisées ;
 - les coordonnées des responsables du paiement des droits d'auteur ;
 - toute modification dans la collaboration d'une œuvre en cours de création.
- 3.3.** Sur demande expresse de la SSA, l'entité productrice lui remet copie des contrats de cession, de coproduction ou de coréalisation du spectacle ainsi que leurs annexes et/ou avenants. Les parties peuvent masquer les informations confidentielles mais non pertinentes pour l'application des présentes conditions générales.

4. Délivrance et étendue de l'autorisation de représentation

- 4.1.** Pour les exploitations professionnelles, un contrat particulier de représentation est conclu entre l'autrice/l'auteur et l'entité productrice. Ce contrat est adressé à l'entité productrice et doit être retourné à la SSA, daté et signé par les personnes dûment habilitées à engager l'entité productrice, dans un délai de 15 jours. Le contrat contresigné par la SSA est retourné par courrier postal à l'entité productrice qui ne devient qu'à ce moment bénéficiaire de l'autorisation. Si elle y est habilitée, la SSA signe ce contrat à la place de l'autrice/l'auteur, ainsi que leurs représentantes ou représentants.
- 4.2.** Pour les exploitations par les compagnies d'amateurs et dans des cas particuliers d'exploitations professionnelles, l'autorisation peut faire l'objet d'une communication émise par la SSA, par voie électronique ou lettre postale. Sans contre-avis dans les 15 jours, les termes sont réputés acceptés par le/la bénéficiaire de l'autorisation.
- 4.3.** Les autorisations sont limitées aux exploitations de l'œuvre sous forme de spectacle vivant et cas échéant, de live-streaming. Toute autre forme d'exploitation, notamment par captation sur support audiovisuel, nécessite l'établissement d'un contrat spécifique.
- 4.4.** En règle générale, les autorisations sont accordées pour une durée de 3 ans et ne sont pas transmissibles. Il peut être dérogé à cette durée par accord exprès et écrit de la SSA pour une durée maximale de 6 ans.
- 4.5.** Si l'entité productrice manque aux obligations qui lui incombent sur la base du contrat de représentation qu'elle a conclu avec l'autrice/l'auteur et la SSA, et si ce manquement persiste à l'expiration d'un délai de trente jours fixé par la SSA au moyen d'une mise en demeure, le contrat de représentation est résilié par l'autrice/l'auteur et la SSA avec effet immédiat à l'expiration dudit délai, sans formalité ni réserve, tous dommages et intérêts éventuels demeurant réservés. Dans cette hypothèse, l'autorisation de représentation accordée par le contrat de représentation cesse avec effet immédiat, à charge pour l'entité productrice d'assumer toutes les conséquences de cette cessation à l'égard de ses partenaires contractuels tiers.



5. Droit moral de l'autrice/l'auteur

5.1. Le droit moral est expressément réservé par l'autrice/l'auteur. La/le bénéficiaire d'une autorisation de représentation est solidairement responsable envers l'autrice/l'auteur des atteintes qui seraient portées à son droit moral et notamment toute violation de son droit de paternité et du droit au respect à l'intégrité de son œuvre.

Sauf consentement exprès de l'autrice/l'auteur, l'entité utilisatrice ne peut modifier le titre de l'œuvre, pratiquer des coupures ou permettre aux interprètes d'en altérer le contenu. L'auteur/l'autrice, ou des personnes habilitées à sauvegarder ses intérêts, peuvent assister aux répétitions de son œuvre. Sous réserve d'une stipulation contraire de l'autrice/l'auteur ou de la SSA, le nom de l'autrice/l'auteur doit impérativement figurer sur tous les documents établis par l'entité utilisatrice et destinés à être communiqués au public. La/le bénéficiaire de l'autorisation impose le respect de ces obligations dont elle/il reste solidairement responsable, à toute entité organisatrice accueillant le spectacle et à tout intermédiaire.

6. Tarifs – exploitations en Suisse

6.1. La SSA applique la formule la plus favorable à l'autrice/l'auteur, c'est-à-dire celle qui aboutit au montant le plus élevé, parmi les trois calculs suivants : pourcentage des recettes, pourcentage du prix de cession ou minimum garanti selon la jauge. Les pourcentages et forfaits sont distincts pour les exploitations professionnelles et les exploitations par des compagnies d'amateurs. Dans tous les cas, le montant par facture émise sera de CHF 60.- au minimum.

6.2. Dans la mesure du possible, ces tarifs seront communiqués à l'entité organisatrice en amont des représentations. Si la SSA ne connaît pas encore les conditions précises de perception, elles sont annoncées avec la mention « sous toute réserve ».

6.3. Dans tous les cas, l'autrice/l'auteur peut fixer des conditions supérieures.

6.4. Exploitations professionnelles

Pour l'œuvre principale, la SSA applique la formule la plus favorable à l'autrice ou l'auteur parmi les variantes suivantes :

- taux de 12% des recettes
- taux de 12% du prix de la cession
- minimum garanti selon la jauge (contenance de la salle) : CHF 1.20 par place et par représentation.

Pour une œuvre additionnelle, les mêmes règles s'appliquent en fonction de la durée de l'œuvre. Par minute, le taux sera de 0.12% et le minimum garanti de CHF 0.012 par place et par représentation. Le taux est plafonné à 6% ou à CHF 0.60 par place en cas de perception du minimum garanti selon la jauge.



6.5. Exploitations par des compagnies d'amateurs

Pour l'œuvre principale, la SSA applique la formule la plus favorable à l'autrice ou l'auteur parmi les variantes suivantes :

- taux de 15% des recettes
- taux de 15% du prix de la cession
- minimum garanti selon la jauge (contenance de la salle) :
 - Jusqu'à 100 places : CHF 115.- par représentation
 - De 101 à 300 places : CHF 150.- par représentation
 - Plus de 300 places : CHF 180.- par représentation

Ces minima ne sont pas applicables en cas d'entrées offertes (cf. chiffre 6.6.5), pour lesquelles le minimum garanti par place est fixé à CHF 1.20.

Une majoration du minimum garanti à CHF 250.- par représentation s'applique en l'absence de demande d'autorisation reçue par la SSA un mois avant les représentations ou en cas de représentation annoncée a posteriori, sans préjudice de dommages-intérêts qui seraient revendiqués en sus par l'autrice/l'auteur.

Pour une œuvre additionnelle, les mêmes règles s'appliquent en fonction de la durée de l'œuvre. Par minute, le taux sera de 0.12% et le minimum garanti de CHF 0.012 par place et par représentation. Le taux est plafonné à 6% ou à CHF 0.60 par place en cas de perception du minimum garanti selon la jauge.

Les taux, forfaits et majorations applicables aux compagnies **membres de la FSSTA et de la FFSI** sont publiés sur www.ssa.ch.

6.6. Définitions des bases de calcul

6.6.1. Constituent les **recettes** :

- le produit de l'ensemble des entrées vendues, comptées à leur prix de vente au public ;
- la quote-part des abonnements de saison ;
- le montant des collectes, notamment « au chapeau » ;
- le montant de la subvention ou du soutien spécifique encaissé par l'entité utilisatrice et accordé par billet ou par représentation afin de réduire le prix d'entrée de certaines catégories de spectatrices/spectateurs ;
- pour les manifestations commémoratives ou évènements pluriannuels similaires, les entrées offertes aux sponsors ou partenaires analogues qui devront être valorisées selon des modalités conventionnelles ;
- hormis la déduction des impôts communaux ou cantonaux prélevés sur les billets, des frais de billetterie tels que définis sous 6.6.4, ainsi que le cas échéant la TVA, aucune autre déduction ne peut être admise.

6.6.2. Le **prix de la cession**, c'est-à-dire le prix d'achat du spectacle ou prix de vente du spectacle, est le montant dû par l'entité organisatrice pour accueillir le spectacle, quelle que soit la forme (prix de vente, forfait, garantie de recette, préachat, etc.). S'ils sont stipulés séparément dans le contrat de cession, les frais annexes tels que déplacement, hébergement, per diem, frais de transport du décor et du matériel technique, la SSA ne les considère pas comme faisant partie du prix de la cession.



Faute de prix de cession, c'est le montant total des cachets bruts artistiques qui sert de base de calcul.

En cas de coproduction, le prix de la cession doit être stipulé séparément dans le contrat de coproduction, faute de quoi la SSA est habilitée à considérer l'intégralité de l'apport en coproduction comme prix de la cession ; elle est en outre habilitée à exiger la remise de tout justificatif comptable aux entités concernées ou encore, à procéder à des estimations.

- 6.6.3. Par **jauge**, on entend le nombre de places disponibles pour le public dans la salle lors de la représentation concernée. Lorsque les représentations n'ont pas lieu dans une salle et qu'il est impossible de calculer les droits sur la base des recettes ou du prix de cession, l'entité utilisatrice communiquera à la SSA la capacité d'accueil applicable au calcul basé sur la jauge ; à défaut, la SSA est habilitée à estimer cette capacité.
- 6.6.4. Les **frais de billetterie** peuvent faire l'objet d'une déduction forfaitaire de 5% des recettes, ou d'une déduction maximale de 13% des recettes si la déclaration de recette est spontanément accompagnée des états justificatifs établis par le tiers mandaté. Les frais de transaction bancaire, ainsi que les frais liés à des prestations offertes par les tiers mandatés qui ne sont pas clairement liés au système de réservation/vente de billets, ne peuvent pas être déduits.
- 6.6.5. Les **entrées offertes** (« invitations ») sont limitées à 10% de la jauge d'une représentation, hors quotas des sponsors, des servitudes de salles et des contingents cédés aux partenaires médias contractualisés ou partenaires de communication analogues. Le nombre d'entrées offertes excédentaires fera l'objet d'une perception sur la base du minimum garanti par place. Toutefois, sur demande de l'entité organisatrice, la SSA peut tolérer à bien-plaire un taux d'invitation supérieur à 10% sans facturer les droits correspondants, notamment si l'entité organisatrice a recouru peu avant les représentations à des méthodes visant à assurer une fréquentation suffisante ou s'il convient de soutenir les efforts de promotion du spectacle dans le cadre de tournées nationales ; la présente disposition ne s'applique pas aux manifestations commémoratives et évènements pluriannuels similaires.

6.7. Cas particuliers

- 6.7.1. Pour les **représentations scolaires** les conditions pour les exploitations professionnelles s'appliquent avec les particularités que le prix de la cession n'entre en considération qu'en l'absence totale de recettes et que le minimum garanti se calcule sur la base des seules places occupées effectivement. Le montant de la subvention ou du soutien spécifique encaissé par l'entité utilisatrice et accordé par billet ou par représentation est considéré comme recette. Toutefois, pour les représentations destinées aux écoles de degré primaire et secondaire uniquement, si le contrat de cession (ou d'engagement) est signé par une autorité scolaire ou une commune et que la représentation a lieu dans l'enceinte de l'école ou une salle polyvalente occupée par l'autorité scolaire à cet effet, le calcul se fera sur la base d'un forfait : CHF 80.- par représentation pour l'œuvre principale et CHF 30.- par représentation pour une œuvre additionnelle ; l'autrice/l'auteur peut toutefois fixer des conditions supérieures.
- 6.7.2. L'exploitation sous forme de **live-streaming** fait l'objet d'un supplément dont la tarification est publiée sur www.ssa.ch.



- 6.7.3. Les **premières parties** font l'objet d'un supplément calculé selon les modalités susmentionnées sous chiffres 6.1 à 6.6, le taux étant toutefois réduit à 0.5%. Le supplément est à la charge de l'entité qui a pris l'initiative d'engager la première partie ; par conséquent, cette part peut être portée en déduction sur la part de droits de l'œuvre principale. En cas de pluralité d'interventions en première partie, le supplément s'entend pour l'ensemble des œuvres et sera réparti à parts égales entre elles.
- 6.7.4. Pour les **plateaux d'humour** constitués par des artistes émergents/tes, la SSA est habilitée à intervenir sur la base d'un forfait. Les conditions ordinaires d'exploitation professionnelle sont appliquées pour les festivals d'humour.
- 6.7.5. Les **surtitres** dans une autre langue que celle dans laquelle le spectacle est donné font l'objet d'un supplément calculé selon les conditions susmentionnées, le taux étant toutefois réduit à 2% et le minimum garanti à CHF 0.20 par place ; le minimum garanti sera calculé sur la base du nombre d'usagères/usagers effectifs si les surtitres ne sont disponibles que sur des appareils remis individuellement.
- 6.7.6. Si la SSA ne représente pas l'intégralité de la collaboration d'une œuvre, elle réduit le taux selon la clé de partage qui a été portée à sa connaissance ou selon la part revendiquée par les autrices/auteurs représentés. Les autrices/auteurs dont les droits constituent le répertoire de la SSA ne peuvent pas renoncer à une part de droit, ce qui implique que leur part doit être supérieure à 0%.
- 6.7.7. **Spectacles chorégraphiques** : dans le cas de musique préexistante non gérée par la SSA, le taux est réduit en fonction de la durée de cette musique et sera calculé selon la formule mathématique suivante :
- $$\text{taux} - \frac{\frac{1}{3} \text{taux}}{\text{durée du spectacle}} \times \text{durée des musiques non gérées}$$
- 6.7.8. Si le spectacle comporte pour plus de **50% de sa durée de la musique protégée de petits droits** (c'est-à-dire relevant de la compétence de gestion de SUISA), le taux est réduit de la durée de cette musique et sera calculé selon la formule mathématique suivante :
- $$\text{taux} - \frac{\frac{1}{2} \text{taux}}{\text{durée du spectacle}} \times \text{durée des musiques protégées de petits droits}$$
- Il relève de la responsabilité de l'entité productrice et/ou débitrice d'indiquer à la SSA la durée des musiques protégées de petits droits.
- 6.7.9. Pour les **repas-spectacle**, le prix du billet sans repas sera pris en compte. S'il n'existe pas de prix séparés, le coût de revient du repas établi sur la base de justificatifs sera déduit du prix du billet « repas compris » jusqu'à concurrence de 50% de ce prix, afin de calculer la recette applicable pour la perception des droits de la SSA. Par « repas », on entend un menu composé au moins d'un plat principal, ainsi que d'une entrée ou d'un dessert. Si d'autres prestations qu'un repas sont combinées au spectacle et majorent le prix du billet d'entrée, seul le prix du billet d'entrée à la représentation proprement dite sera pris en compte par la SSA, cette dernière se réservant le droit de demander des justificatifs correspondants.



- 6.7.10. Pour les spectacles où la SSA n'intervient que **pour une partie du programme** qui fait l'objet d'un prix d'entrée unique : les bases de calcul seront adaptées au selon la durée du programme, c'est-à-dire au prorata temporis.
- 6.7.11. Si le spectacle peut être vu ou entendu en un **autre lieu que dans la salle où il est représenté**, qu'il n'y a ni prix de cession ni vente de billets, la SSA est habilitée à percevoir un supplément, basé sur le calcul selon la jauge.
- 6.7.12. Pour tous les autres cas de **programmes composés**, la SSA intervient sur la base d'une seule variante de calcul, c'est-à-dire la plus favorable aux autrices/auteurs de l'ensemble des œuvres représentées.

7. Tarifs – exploitations à l'étranger

- 7.1. Si la SSA est représentée par une société étrangère dans le territoire d'exploitation, les conditions et tarifs de cette société primeront sur les présentes conditions générales. La liste de ces territoires est publiée sur www.ssa.ch et régulièrement mise à jour.
- 7.2. Si la SSA intervient directement auprès d'une entité utilisatrice à l'étranger, les conditions et tarifs applicables à la Suisse seront appliquées, sous réserve d'une réduction des forfaits minimaux pour tenir compte du niveau de vie local.
- 7.3. Ces dispositions pour les exploitations hors du territoire suisse ne s'appliquent que si la SSA est habilitée à percevoir les droits de l'autrice/l'auteur dans le territoire concerné.

8. Modalités de perception

- 8.1. Au plus tard 15 jours après les représentations, l'entité utilisatrice redevable des droits d'auteur doit communiquer à la SSA l'état détaillé des recettes, ainsi que des autres éléments, figurant dans le formulaire de déclaration de recettes publié sur www.ssa.ch.
- 8.2. Si les représentations s'étendent sur plus de 30 jours, l'entité utilisatrice doit remettre une déclaration de recettes par mois civil, dans les 15 jours suivant la fin du mois.
- 8.3. Les conditions publiées sur www.ssa.ch s'appliquent à la communication sous forme électronique de la déclaration de recettes.
- 8.4. Les factures émises par la SSA sont libellées en francs suisses (CHF) et transmises par voie électronique. Elles sont à régler dans les 30 jours à compter de leur date d'établissement, sans aucune déduction. La SSA peut facturer des frais supplémentaires pour l'établissement d'une facture imprimée et expédiée par courrier postal, selon les conditions publiées sur www.ssa.ch.
- 8.5. Tout justificatif demandé par la SSA (décompte du système de billetterie, document fiscal, etc.) afin de contrôler les montants déclarés, doit lui être remis dans un délai de 15 jours. Sur préavis, la SSA peut contrôler la comptabilité de l'entité utilisatrice.
- 8.6. Il est interdit à l'entité utilisatrice de s'acquitter d'une partie ou de la totalité du montant des droits d'auteur dus à la SSA auprès de l'autrice/l'auteur, d'une entité de production ou d'une éventuelle agence.



9. Avances et garanties financières

9.1. A-valoirs (paiements d'avance d'un montant garanti)

L'autrice/l'auteur peut demander à son profit un à-valoir, soit un paiement d'avance d'un montant garanti. En cas d'œuvre de collaboration, si l'un/e des autrices/auteurs demande un tel à-valoir, la SSA propose aux autres autrices/auteurs de demander également un à-valoir, calculé selon le partage de droits. Un montant stipulé net par l'autrice/l'auteur fait l'objet d'une majoration tenant compte du taux des frais administratifs et contributions à caractère social et culturel alors pratiqués par la SSA.

9.2. Nombre minimal de représentations/dédit partiel ou global

L'autrice/l'auteur peut demander à son profit un nombre minimal de représentations dans un délai défini. A l'issue de ce délai, l'entité productrice est redevable du montant correspondant au nombre de représentations non réalisées multiplié par le minimum garanti par représentation stipulé dans le contrat ou à défaut, basé sur le calcul des droits sur le prix de la cession si celui-ci est dû par l'entité organisatrice ou, en dernier recours, à CHF 100.- par représentation.

Le montant de ce dédit constitue la perte de revenu de l'autrice/l'auteur en cas d'annulation par ordonnance gouvernementale ou par force majeure.

Pour toute demande d'exclusivité, la SSA fixe un nombre minimal de représentations garanties correspondant généralement à un tiers du total des représentations prévues.

Le nombre minimal de représentations est réputé valoir pour l'ensemble de la collaboration.

9.3. Provisions

La SSA est habilitée à exiger le paiement de provisions, notamment dans le cadre d'événements annuels.

10. Pénalités et estimations

10.1. Tout retard dans la remise de la déclaration de recettes, de paiements, ainsi que l'établissement de plans de paiement, fait l'objet de frais facturés en sus des droits d'auteur selon les conditions publiées sur www.ssa.ch.

10.2. Faute par l'entité utilisatrice de remettre la déclaration de recettes dans le dernier délai imparti par écrit par la SSA, celle-ci est en droit de procéder à une estimation des droits dus selon des critères objectifs et à doubler le montant des droits d'auteur à titre de pénalité. Sans contre-avis dans les 30 jours, cette facture est réputée acceptée par l'entité utilisatrice.

10.3. En cas de recouvrement par voie de poursuite, les frais de poursuite sont à la charge du débiteur.

10.4. Au surplus, la SSA et l'autrice/l'auteur se réservent expressément le droit d'intenter action devant les juridictions compétentes afin de préserver les droits de l'autrice/ l'auteur concerné/e, ainsi que de réclamer réparation, cas échéant sous forme de dommages-intérêts.



11. Spectacles à économie particulièrement fragile et manifestations caritatives

11.1. Spectacles à économie particulièrement fragile

Sur demande d'une entité utilisatrice, et d'entente avec les autrices et les auteurs concernés, la SSA peut accorder des rabais aux entités utilisatrices de spectacles à économie particulièrement fragile. La demande doit être accompagnée des justificatifs demandés par la SSA. La SSA est habilitée à refuser l'entrée en matière.

11.2. Manifestations caritatives (faisant appel à la générosité publique)

Avec l'accord de l'autrice/l'auteur, la SSA peut accorder la gratuité des droits d'auteur aux manifestations caritatives, à la condition qu'une demande correspondante soit adressée à la SSA au moins 6 semaines avant la représentation et qu'elle soit satisfaite en tous points aux conditions du règlement spécifique - « Conditions pour accorder la gratuité des droits de représentation lors de manifestations caritatives » - disponible sur demande auprès de la SSA.

12. Responsabilité du/de la bénéficiaire de l'autorisation

La/le bénéficiaire de l'autorisation peut déléguer le paiement des droits d'auteur à un tiers, sous réserve d'en informer préalablement la SSA et de lui communiquer copie du contrat aux termes duquel ce tiers s'engage expressément à régler les droits d'auteur. Le fait de confier à un tiers tout ou partie de la charge du paiement n'exonère pas la/le bénéficiaire de l'autorisation de sa responsabilité contractuelle en cas de défaillance dudit tiers.

13. Modifications, droit applicable, for, validité

La SSA est habilitée à modifier en tout temps les présentes conditions générales. A la condition que la modification soit notifiée par une publication sur www.ssa.ch, les dispositions modifiées s'appliquent 30 jours après la publication également à toute autorisation en cours qui aurait été délivrée auparavant.

Les relations juridiques avec la SSA sont soumises au droit suisse et le for juridique est à Lausanne.

Les présentes conditions générales entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2026 et sont publiées sur www.ssa.ch le 16 février 2026.

Approuvées par le Conseil d'administration de la SSA du 4 décembre 2025